



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N°8/2020 Taux d'imposition pour l'année 2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil Général le 10 octobre 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler.

L'article 1 LiCom contient la liste des impôts et taxes qu'une commune peut percevoir. Ces impôts et taxes font partie intégrante du formulaire officiel d'arrêté d'imposition qui doit être présenté au Conseil général dans son entier. Vous le trouverez en annexe du présent préavis municipal.

Situation financière de la commune

L'année 2019 s'est terminée par un excédent de revenus de CHF. 43'606.64, résultat en retrait par rapport aux années précédentes. La marge d'autofinancement est la plus faible de ces 10 dernières années, bien en dessous de la moyenne, soit CHF. 189'395.69 en 2019 contre CHF 328'529.- sur ces 10 dernières années.

En outre, la Municipalité constate que plusieurs indicateurs financiers se sont péjorés durant cette même année, tel que la capacité d'autofinancement passée de moyenne en 2018 à insuffisante en 2019.

Enfin pour finir avec l'année 2019, la couverture financière des fonds de réserves annoncée au passif du bilan, n'est que de 75.38 % selon l'analyse financière. En règle générale, elle devrait être de 100 %.

Concernant l'année en cours, la situation de la pandémie du COVID-19 a impacté négativement l'économie, ce qui aura des conséquences négatives pour la commune. A cela, il faut ajouter la baisse de 2 points d'impôt, suite à l'acceptation du Conseil général le 10 octobre 2019 du préavis 10/2019 amendé.

Enfin, une simulation de la valeur du point d'impôt démontre que celui-ci baisserait de 15 % par rapport à 2019.

Projection pour l'année 2021

Comme indiqué précédemment, les effets de la pandémie du COVID-19 vont continuer à se faire sentir, ceci certainement encore plusieurs années.

Concernant les charges que la commune doit supporter, il faut rappeler que les participations à l'ASIJ et à l'APERO vont augmenter de manière substantielle. Pour ce qui est des revenus, l'année 2019 a été exceptionnellement profitable par rapport à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales ; avec la nouvelle loi RIEIII votée par le peuple suisse en 2017 et tenant compte de l'évolution volatile de cet impôt, ainsi que de l'impact du COVID-19, il est attendu une baisse marquée de ce revenu.

A cela se rajoutent les investissements futurs que la Municipalité a prévu de faire, selon le plan de législature 2016-2021. Il est utile de préciser également que la Municipalité prévoit de grouper ces investissements, dans le cadre de demande d'emprunts, ceci afin d'obtenir les meilleures conditions possibles du marché. Ces investissements ne devraient avoir un impact sur le compte de fonctionnement qu'à partir de 2022.

Afin de permettre à la commune de faire face aux charges de fonctionnement en augmentation et assurer une marge d'autofinancement positive essentielle à la bonne gestion communale, la Municipalité propose au Conseil général

- l'augmentation de 5 points du taux d'imposition pour l'année 2021 et par conséquent de passer celui-ci de 75 à 80.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n° 8/2020 présenté le 8 octobre 2020,
- oui le rapport de la commission des finances,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel que proposé par la Municipalité ;
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de municipalité le 7 septembre 2020

Municipal responsable : M. Frédéric Berner, municipal

Au nom de la Municipalité
Le syndic * Le secrétaire
 
Jacques Chappuis Vitalia Torny



-Arrêté d'imposition pour l'année 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Montpreveyres

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Montpreveyres.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 80.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les personnes bénéficiant des prestations complémentaires (PC) AVS-AI, et les chiens de personnes aveugles

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :